



Traité Ketouvat

Michna 12 - Chapitre 4

אַתָּה תֵּהֵאֵרְבָּא בְּבֵיתִי וּמִתְזָנָא מִנְכָּסִי, כָּל יְמֵי מַגֵּד אֶלְמָנוּתִיךְ
בְּבֵיתִי, חַיִּב, שֶׁהוּא תֵּנְאִי בֵּית דִּין. כֵּךְ הָיוּ אַנְשֵׁי יְרוּשָׁלַיִם כּוֹתְבִין.
אַנְשֵׁי גָלִיל הָיוּ כּוֹתְבִין כְּאַנְשֵׁי יְרוּשָׁלַיִם. אַנְשֵׁי יְהוּדָה הָיוּ כּוֹתְבִין,
עַד שֶׁיָּרְצוּ הַיּוֹרְשִׁים לִתֵּן לִיךְ כְּתֻבָּתִיךְ. לְפִיכָךְ אִם רָצוּ הַיּוֹרְשִׁין,
נוֹתְנִין לָהּ כְּתֻבָּתָהּ וּפּוֹטְרִין אוֹתָהּ:

Enfin, on écrit : « Tu resteras dans ma maison et tu seras nourrie de mes biens, tout le temps que tu resteras veuve. » Si on ne l'a pas écrit au contrat, l'engagement existe néanmoins ; c'est une condition juridique. C'est ainsi qu'écrivaient les habitants de Jérusalem, et ceux de la Galilée se réglaient d'après eux. Les habitants de la Judée écrivaient : « Tu resteras dans ma maison et tu seras nourrie de mes biens, jusqu'à ce que mes héritiers veuillent te donner le douaire ». Aussi, au gré des héritiers, ils le donnaient à la veuve, et ils n'étaient plus obligés de la nourrir.



La Clé de la Vie

Se préparer physiquement et spirituellement aux douleurs de l'accouchement.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions